



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 57915

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nouvel article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité pour les communes de demander une participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions sauf les exceptions que sont les équipements des ZAC, les aménagements d'ensemble et les opérations de construction de logements sociaux. Il semble que ces nouvelles dispositions sont diversement interprétées par les services extérieurs de l'Etat. En particulier, l'administration paraît parfois considérer qu'en cas de création ou d'extension de réseaux permettant l'urbanisation de terrains desservis non par une voirie nouvelle mais par une voirie existante, la possibilité pour les communes de demander aux constructeurs une participation au financement de ces réseaux n'est plus ouverte. Cette interprétation ne correspond pas à une lecture stricte du texte et ne ressort pas d'ailleurs des travaux parlementaires. Aussi lui est-il demandé de bien vouloir préciser la portée du nouvel article L. 333-11-1 du code de l'urbanisme, et notamment si l'application restrictive évoquée ci-dessus lui paraît conforme à la loi. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

La participation pour voie nouvelle et réseaux (PVNR) peut, en premier lieu être mise en oeuvre pour la création, stricto sensu, d'une nouvelle voie et des équipements d'infra-structure qu'elle doit comporter pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Comme l'ont précisé les débats parlementaires, la participation peut également être mise en oeuvre lorsqu'une voie préexistante (chemin rural ou route déjà ouverts à la circulation publique par exemple) doit être aménagée en voie urbaine publique pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Les travaux prévus ne sont pas nécessairement très importants : il s'agit simplement de faire bénéficier la voie des mêmes aménagements que les autres rues de la ville ou du village. Dans le droit antérieur, lorsqu'une construction nouvelle était implantée le long d'un chemin ou d'une voie équipée, la commune ne pouvait mettre à la charge du constructeur qu'une partie du coût des réseaux d'eau et d'électricité. C'est pourquoi le problème de l'aménagement de la voie n'était jamais posé lors de la délivrance du permis de construire. Or, la mise en place des réseaux rend constructibles les terrains compris entre la construction nouvelle et la partie urbanisée de la commune. Lorsque l'implantation de constructions supplémentaires le long de la voie rendait nécessaires des travaux d'aménagement, ceux-ci devaient être pris en charge par la commune. Désormais, lorsqu'une commune acceptera de délivrer un premier permis de construire, elle établira la liste des aménagements qui devront être réalisés, qui ne pourront plus être limités aux seuls réseaux des services publics industriels et commerciaux, et pourra les mettre en tout ou en partie à la charge des propriétaires, soit en signant une convention avec eux, soit en les leur imposant lors de la délivrance des permis de construire. Le versement que la commune pourra demander au premier propriétaire qui demandera un permis de construire, représentant une part de l'aménagement de la voie et de l'ensemble des réseaux, ne sera pas inférieur au versement qui pourrait lui être demandé pour les seuls réseaux. Mais la commune demandera ultérieurement une participation équivalente aux autres propriétaires dont les terrains sont rendus constructibles

par ces aménagements.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57915

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2001

Question publiée le : 12 février 2001, page 906

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7461